



Conditions générales pour les transports exceptionnels

Version révisée au 1er janvier 2019

Stichting Vervoeradres, créé en 1946, réunit :

evofenedex, Shippers Association for companies in trade and manufacturing

CBRB, Bureau pour la navigation intérieure

Koninklijke BLN-Schuttevaer, organisation nationale représentative pour la navigation intérieure

Transport en Logistiek Nederland, l'organisation patronale du transport de marchandises

© 2019, **Stichting Vervoeradres**

Rien dans cette publication ne peut être reproduit et (ou) rendu public par impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière, sans l'autorisation préalable de l'éditeur.

Table de content

Article 1	Définitions	2
Article 2	Champ d'application	3
Article 3	Offres	3
Article 4	Concertation	3
Article 5	Obligations du transporteur	4
Article 6	Responsabilité du transporteur	4
Article 7	Obligations de l'expéditeur (Donneur d'ordre)	5
Article 8	Responsabilité de l'expéditeur	6
Article 9	Conditions de paiement	7
Article 10	Garanties	7
Article 11	Règlement des litiges	8

Article 1

Définitions

Dans les présentes conditions générales, on entend par :

1. **AVET** : les conditions générales pour transports exceptionnels (**Algemene Voorwaarden voor Exceptioneel Transport**), dans la dernière version validée par la fondation néerlandaise Stichting Vervoeradres, et déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam et de Rotterdam [Pays-Bas].
2. **AVC** : les conditions générales de transport (**Algemene Vervoercondities**) 2002, dans la dernière version validée par la fondation néerlandaise Stichting Vervoeradres et déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam et de Rotterdam [Pays-Bas].
3. **CMR** : la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par la route (Genève 1956), complétée par le Protocole de 1978.
4. **Expéditeur (donneur d'ordre)** : le cocontractant du transporteur.
5. **Transporteur** : celui qui s'est engagé envers l'expéditeur à effectuer le transport.
6. **Destinataire** : celui qui, à l'égard du transporteur, a droit à la livraison des marchandises en vertu du contrat de transport.
7. **Force majeure** : des circonstances, pour autant qu'un transporteur soigneux n'ait pu les éviter et pour autant qu'un tel transporteur n'ait pu en empêcher les conséquences.
8. **Transport exceptionnel** : un transport avec un véhicule ou un ensemble de véhicules, y compris le chargement transporté, qui n'est pas conforme aux exigences légales en ce qui concerne la largeur, la hauteur, la longueur, la masse ou la charge à l'essieu.
9. **Heures d'attente** : la durée de dépassement du temps convenu pour le transport et/ou le chargement et le déchargement ou, s'il n'a pas été convenu de temps de transport, la durée de dépassement du temps raisonnablement nécessaire pour le transport et/ou le chargement et déchargement, sauf si ce délai est causé par le transporteur.
10. **Retard** : si les marchandises ne sont pas livrées dans le délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, lorsque la durée réelle du transport, compte tenu des circonstances, a exigé plus de temps que celui qui doit raisonnablement être accordé à un bon transporteur.
11. **Prix de transport** : le prix « de base » du transport et donc sans frais supplémentaires tels que la demande et l'obtention d'autorisations, l'assistance au transport, la location ou le déploiement d'équipements auxiliaires nécessaires au chargement et/ou au déchargement, tels que les grues et les appareils de levage, et la réalisation de moyens auxiliaires par le transporteur.
12. **Réception** : l'acte par lequel l'expéditeur abandonne le contrôle de la marchandise avec le consentement exprès ou tacite du transporteur ou de son auxiliaire et lui donne la possibilité d'exercer un contrôle effectif sur la marchandise.
13. **Livraison** : l'acte par lequel le transporteur donne le pouvoir sur les marchandises avec le consentement explicite ou tacite de l'expéditeur ou d'un ayant droit ou des autorités compétentes désignées par l'expéditeur ou des autorités compétentes en la matière, et leur donne la possibilité d'exercer le contrôle de fait sur les marchandises.

Article 2

Champ d'application

1. Pour le transport exceptionnel de marchandises sur le territoire national, les AVC sont applicables en plus des AVET, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les présentes AVET.
2. Les dispositions des AVET non contradictoires avec la CMR sont également applicables au transport exceptionnel de marchandises soumis à la Convention CMR.
3. Les dispositions des AVET s'appliquent au transport de cabotage exceptionnel, sauf si des dispositions CMR impératives s'y opposent.

Article 3

Offres

1. Les offres du transporteur, sans égard à la forme et la dénomination sous lesquelles elles sont émises, s'entendent entièrement sans engagement et sont valables seulement pour la durée stipulée dans l'offre. Si aucun délai n'est stipulé dans l'offre du transporteur, la validité de l'offre est de 2 mois au maximum.
2. Les écarts par rapport aux offres ne lient le transporteur que s'il les a acceptés par écrit. Une offre ultérieure annule toute offre précédente sans qu'aucun droit ne puisse encore être fondé sur les offres précédentes.
3. Tous les dessins, spécifications de taille et de poids ou illustrations utilisés dans le cadre d'offres ne lient le transporteur que si et dans la mesure où il les a nommés ou acceptés comme base du prix de l'offre.
4. S'il s'avère, juste avant ou immédiatement après réception, que le chargement comprend des dimensions et/ou des masses divergentes ou que des informations essentielles n'ont pas été communiquées à temps avant le transport, le transporteur est libre de refuser la commande ou d'établir une autre offre. Le transporteur n'est tenu à aucune forme de dédommagement. Cela n'exonère pas l'expéditeur de l'obligation de payer le prix convenus.
5. Sauf autre mention expresse, toute offre est basée sur une prestation du transporteur dans des circonstances normales et pendant les heures de travail normales.
6. Si le transporteur ne fixe pas de prix forfaitaire, il précisera les coûts supplémentaires autant que possible à l'avance (indications).

Article 4

Concertation

1. L'expéditeur et le transporteur sont tenus de déterminer d'un commun accord à qui incomberont les tâches suivantes :
 - a. montage et démontage des pièces détachées des marchandises à transporter ;
 - b. élaboration du plan d'arrimage et de calage comprenant entre autres les points de fixation sur le chargement et le véhicule ;
 - c. marquage des points de fixation mentionnés au paragraphe 1 lettre b du présent article, ainsi que des points de levage et du centre de gravité ;
 - d. chargement et/ou déchargement des marchandises à transporter ;
 - e. fixation du chargement sur la base du plan d'arrimage et de calage ;
 - f. bâchage du chargement ;
 - g. examen préliminaire (si besoin est) ;



2. Si rien n'a été convenu précisément au sujet des activités mentionnées au paragraphe 1 du présent article :
 1. les tâches suivantes incombent à l'expéditeur :
 - a. montage et démontage de pièces détachées des marchandises à transporter ;
 - b. indication et marquage d'éventuels points de fixation sur le chargement, ainsi que des points de levage et du centre de gravité ;
 - c. chargement et/ou déchargement des marchandises à transporter ;
 - d. fabrication sur mesure ou mise à disposition des équipements auxiliaires nécessaires au transport ;
 - e. assurance transport de marchandises, si cela est souhaitable.
 2. les tâches suivantes incombent au transporteur :
 - a. élaboration du plan d'arrimage et de calage indiquant entre autres les points de fixation sur le véhicule ;
 - b. marquage des points de fixation sur le véhicule, mentionnés au paragraphe 2.2, lettre a, du présent article ;
 - c. fixation du chargement en se basant sur le plan d'arrimage et de calage ;
 - d. bâchage du chargement à la demande de l'expéditeur.

Article 5

Obligations du transporteur

Le transporteur a les obligations suivantes :

1. livrer sans retard les marchandises à transporter au lieu à indiquer par l'expéditeur, dans l'état où elles ont été mises à sa disposition pour le transport ;
2. demander les autorisations et l'accompagnement requis en temps voulu et informer immédiatement l'expéditeur - dans la mesure où le transporteur le sait - de tout risque de retard dans l'émission de l'autorisation ou dans la disponibilité de l'accompagnement ;
3. exécuter les tâches qui lui incombent conformément à l'article 4 des présentes conditions ;
4. doter le moyen de transport et/ou le chargement des marquages prescrits par la loi ou par l'autorité ayant délivré l'autorisation ;
5. répondre du matériel qu'il utilise;
6. pendant le transport, informer l'expéditeur s'il se produit des irrégularités telles que le transport soit gravement compromis ;

Article 6

Responsabilité du transporteur

1. En cas de non-respect des obligations qui lui incombent sur la base de l'article 5 paragraphe 1 des présentes conditions, le transporteur est responsable des dommages touchant les marchandises qui en découlent, sauf si le non-respect de ces obligations résulte d'un cas de force majeure. En cas de préjudice résultant d'un retard, le transporteur sera responsable du préjudice qui s'ensuit, à moins que ce retard ne lui soit pas imputable.
2. Le transporteur est responsable du préjudice suscité par le retard, à concurrence d'un montant à convenir plus précisément par les parties. Si un tel montant n'a pas été convenu, la responsabilité du transporteur est limitée à 10 % du prix convenu pour le transport en question.

3. La responsabilité du transporteur pour les dommages matériels mentionnés au paragraphe 1 du présent article est limitée à 3,40 EUR par kilogramme avec un plafond absolu correspondant à un montant à convenir plus précisément par les parties lors de la conclusion du contrat. Si un tel montant n'a pas été convenu, le montant maximal applicable s'élève à 453.780,00 EUR par événement ou série d'événements résultant d'une seule et même cause de dommage.
4. Si le transporteur ne remplit pas ou ne remplit pas dans le délai convenu ses obligations énumérées à l'article 5 paragraphes 2 à 6, l'expéditeur est autorisé à résilier le contrat après avoir accordé, par écrit ou oralement, un délai ultime au transporteur, seulement et dans la mesure où le transporteur n'a toujours pas satisfait à ses obligations après l'expiration dudit délai.
5. Après la résiliation, le transporteur doit indemniser l'expéditeur du préjudice que celui-ci démontrera, preuves à l'appui, avoir subi du fait de la résiliation. Le montant de ce dédommagement n'excèdera toutefois pas le prix de transport convenu.
6. Si, par suite d'un cas de force majeure, les autorités compétentes n'ont pas délivré d'autorisation au transporteur, le transporteur est déchargé de son obligation de transport vis-à-vis de l'expéditeur, sans être tenu à un dédommagement.
7. En cas de stockage (explicite ou tacite) et pendant cette période, s'il est établi que le transporteur est responsable de dommages touchant les marchandises sous sa garde, la responsabilité du transporteur est limitée à 2 DTS par kilogramme du poids brut des marchandises endommagées ou perdues, avec un maximum de 100 000 EUR par événement ou par série d'événements ayant une même cause de dommage.

Explication

L'article 6 des présentes conditions réduit dans certaines circonstances la responsabilité du transporteur en vertu de l'article 8 : 1095 du code civil néerlandais. En vertu de l'article 8: 1102 du Code civil néerlandais, cette réduction de responsabilité est nulle sauf si les dispositions divergentes sont stipulées de préférence dans un accord [cadre] ou la lettre de voiture, mais pas dans des conditions générales. Le texte suivant peut servir de base :

« La responsabilité du transporteur pour les dommages matériels est limitée à 3,40 EUR par kilogramme, le maximum absolu étant de <remplir montant> par événement ou par série d'événements. » ou utiliser, par exemple, la disposition standard : « La responsabilité du transporteur pour les dommages matériels est limitée à 3,40 EUR par kilogramme, le maximum absolu étant de 453,780 EUR par événement ou par série d'événements. »

Article 7

Obligations de l'expéditeur (Donneur d'ordre)

1. L'expéditeur a les obligations suivantes envers le transporteur :
 - a. communiquer au transporteur les dimensions exactes, le poids et le centre de gravité des marchandises à transporter, afin que le transporteur soit en mesure de déterminer et/ou de mettre en œuvre les moyens d'arrimage et de calage, les autorisations et l'accompagnement nécessaires ;
 - b. fournir des informations sur d'éventuels obstacles et conditions difficiles à l'emplacement de chargement et déchargement.

2. L'expéditeur a les obligations suivantes :
 - a. mettre les marchandises convenues à la disposition du transporteur à l'emplacement, à l'heure et aux modalités convenus, de manière à ce que le chargement puisse être transporté en toute sécurité, ce qui signifie notamment que les pièces articulées ou mobiles doivent être correctement sécurisées ;
 - b. répondre du matériel mis à disposition par lui-même ;
 - c. veiller à être joignable pour le transporteur afin de pouvoir se concerter avec lui si des difficultés surviennent pendant le transport ;
 - d. s'acquitter des tâches assignées à l'expéditeur à l'article 4 des présentes conditions.
3. L'expéditeur a l'obligation de payer :
 - a. le prix du transport ainsi que les frais supplémentaires liés aux autorisations, à l'accompagnement, à la location ou au déploiement du matériel auxiliaire nécessaire, etc.
 - b. les frais résultant d'instructions n'ayant pas été précisément convenues antérieurement, sauf si ces instructions découlent de circonstances imputables au transporteur ;
 - c. les frais relatifs aux temps d'attente causés par l'expéditeur et/ou le destinataire ;
 - d. les frais raisonnables occasionnés par des travaux effectués pour le chargement, à l'adresse de chargement et/ou de déchargement [éventuellement par un tiers].

Article 8

Responsabilité de l'expéditeur

1. Si l'expéditeur ne remplit pas, ou ne remplit pas dans le délai convenu ses obligations énumérées à l'article 7 des présentes conditions, le transporteur est en droit de résilier le contrat après avoir accordé un délai ultime par écrit à l'expéditeur, et dans la mesure où l'expéditeur n'a toujours pas satisfait à ses obligations après l'expiration dudit délai. Le transporteur peut également résilier le contrat sans accorder de délai supplémentaire si un tel délai risque de gêner l'exploitation de son entreprise dans une mesure déraisonnable. Après résiliation, le transporteur est déchargé de ses obligations de transport découlant du contrat, sans préjudice de son droit à dédommagement pour le préjudice subi par lui de ce fait.
2. L'expéditeur est responsable du préjudice subi par le transporteur par suite du fait que l'expéditeur n'a pas ou pas suffisamment satisfait aux obligations mentionnées à l'article 7.
3. Si le transporteur n'a pas été chargé d'effectuer le chargement ou le déchargement des marchandises à transporter, le chargement et le déchargement ont lieu sous la responsabilité, pour le compte et aux risques de l'expéditeur, même si le transporteur et/ou ses préposés fournissent une assistance dans ce cadre. Si le transporteur a reçu pour instruction de charger ou de décharger les marchandises à transporter et qu'il provoque des dommages au cours de ces activités, il est en droit de limiter sa responsabilité à la limite correspondante du mode de transport concerné. Si aucune limite ne s'applique ou ne peut être établie sans ambiguïté, une limite de 2 DTS par kilo s'appliquera.
4. L'expéditeur assumera les frais supplémentaires et/ou préjudices résultant d'une requête de l'expéditeur de modifier ou d'annuler la mission de transport, en particulier en ce qui concerne les frais relatifs à la capacité d'accompagnement et aux autorisations à redemander éventuellement, si les autorisations sollicitées antérieurement ne sont plus valables par suite de ladite requête.

Article 9

Conditions de paiement

1. Tous les montants dus par le transporteur et l'expéditeur à quelque titre que ce soit devront être payés dans le respect du délai convenu ou, à défaut, dans un délai de quatorze jours après la date de facture.
2. Le transporteur ou l'expéditeur est en droit de facturer tous les frais extrajudiciaires et judiciaires occasionnés par le recouvrement des montants mentionnés au paragraphe 1. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont dus à partir du moment où l'expéditeur ou le transporteur est en défaut et lorsque l'action pour le recouvrement a été introduite.
3. Le prix de transport, les autres montants dus en rapport avec le transport, majorés des frais mentionnés à l'article 7 paragraphe 3, et les autres frais se rapportant aux marchandises, sont également dus si les marchandises n'ont pas été livrées, ont été livrées partiellement, endommagées ou avec retard.
4. Les demandes de compensation des créances décrites au paragraphe 3 avec des demandes fondées sur d'autres motifs ne sont pas autorisées.
5. En tout état de cause, tous les montants tels que ceux visés au paragraphe 1 du présent article seront immédiatement exigibles et seront soumis à compensation par dérogation au paragraphe 4 du présent article dans les cas suivants :
 - a. si l'expéditeur ou le transporteur est en situation de faillite ou de liquidation judiciaire ou si une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre de l'expéditeur ou du transporteur ;
 - b. si l'expéditeur ou le transporteur :
 1. fait une proposition concordataire à ses créanciers ;
 2. manque substantiellement à satisfaire à ses obligations ;
 3. résilie le contrat en vertu de l'article 6, paragraphe 4 ou de l'article 8, paragraphe 1;
 4. cesse d'exercer son activité ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, si celle-ci est dissoute.

Article 10

Garanties

1. Le transporteur a un droit de rétention sur les marchandises et les documents qu'il détient en rapport avec le contrat de transport, vis-à-vis de toute partie demandant une déclaration à ce sujet. Ce droit ne revient pas au transporteur si, au moment de la prise en charge des marchandises, il avait des motifs de douter de la capacité de l'expéditeur à mettre à disposition les marchandises à transporter.
2. Ce droit ne revient pas au transporteur si, au moment de la prise en charge des marchandises, il avait des motifs de douter de la capacité de l'expéditeur à mettre à disposition les marchandises à transporter.
3. Le transporteur peut également exercer le droit de rétention vis-à-vis de l'expéditeur pour tout ce qui lui est encore dû en rapport avec des contrats de transport antérieurs.
4. Le transporteur peut également exercer le droit de rétention vis-à-vis du destinataire ayant adhéré en cette qualité à des contrats de transport antérieurs, pour tout ce qui lui est encore dû et qui se rapporte à ces contrats.

5. Si un litige apparaît au sujet du décompte du montant dû ou bien s'il est nécessaire d'effectuer sans urgence un calcul afin de déterminer celui-ci, quiconque exige la livraison a l'obligation de payer la partie sur laquelle les parties au contrat sont d'accord et de fournir immédiatement une sûreté pour le paiement de la partie qu'il conteste et de la partie dont le montant n'est pas encore déterminé.
6. Toutes les marchandises, tous les documents et les fonds que le transporteur conserve en rapport avec le contrat de transport, lui servent de gage pour toutes les créances qu'il a sur l'expéditeur.
7. Sauf dans les cas où l'expéditeur est en situation de faillite ou de liquidation judiciaire, où une procédure d'insolvabilité est ouverte à son encontre ou dans lesquels un accord de consolidation de la dette (personnes physiques) lui a été garanti, le transporteur n'a jamais le droit de vendre les marchandises gagées sans autorisation judiciaire conformément à l'article 3:248 paragraphe 2 du Code civil [néerlandais].

Article 11

Règlement des litiges

Tout litige découlant de, du ou des contrats conclus entre les parties ou ayant trait à ce ou ces contrats sera tranché par le tribunal compétent à Rotterdam, Pays-Bas, sauf si des règles impératives de compétence s'y opposent. Le droit néerlandais est applicable.

Tout litige découlant de, du ou des contrats conclus entre les parties ou ayant trait à ceux-ci peuvent également être soumis à arbitrage à Rotterdam, conformément au règlement d'arbitrage de la fondation néerlandaise UNUM.



Stichting Vervoeradres facilite le processus logistique grâce à des conditions générales bilatérales et largement acceptées (comme les AVC, conditions générales du transport). Ces conditions s'articulent autour de points essentiels comme une répartition équilibrée des risques, l'acceptation par le secteur et la clarté du statut juridique aussi bien de l'expéditeur (chargeur), du prestataire de services logistiques et du destinataire. La fondation établit des contacts internationaux axés sur l'amélioration du statut juridique des parties dans la chaîne logistique (telle que formulée dans la convention CMR).

Beurtvaartadres

Beurtvaartadres est depuis plus de 90 ans déjà partenaire du secteur néerlandais des transports. Nous facilitons les activités de la chaîne logistique en ce qui concerne les échanges et le stockage des données sur les transactions logistiques, afin de réduire la charge administrative dans le secteur. Nous optimisons les processus logistiques avec des produits et services innovants et conviviaux. Vous êtes à la bonne adresse pour la lettre de voiture électronique, les questions d'importation et d'exportation et une gamme complète de documents de transport





Centraal Bureau voor de
Rijn- & Binnenvaart

e:ofenedex

